

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022

Étaient présents : Tous les membres du conseil municipal en exercice

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir : Dominique TREILLET à Jean-Pierre JEANNE
Laurence BARASCUD à Régis MARTIN
Régis ROQUETA à Agnès PEYRONNET

N° 2021-035-DELIB-7-1

Objet : Adoption du compte de gestion de dissolution du Centre Communal d'Action Sociale « CCAS » dressé par Monsieur Jean-François BLAZY / Comptable Public / exercice 2021

Rapporteur : Agnès PEYRONNET

Le rapporteur rappelle que le budget annexe du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a été dissous par délibération n° 2020-71 en date du 7 décembre 2020 par le conseil municipal. Depuis le 1^{er} janvier 2021, la commune exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et de la famille dans le cadre de son budget principal.

En 2021, des écritures comptables ont été passées pour transférer l'excédent de fonctionnement du budget du CCAS d'un montant de 368,75€ vers le budget principal par décision modificative budgétaire n°2 du budget principal (délibération 2021-084 en date du 21 décembre 2021).

Il vous est donc proposé d'approuver le compte de gestion de dissolution du comptable public pour l'exercice 2021.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré par,

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

APPROUVE le compte de gestion de dissolution du budget du CCAS dressé par le comptable public Jean François BLAZY pour l'exercice 2021

N° 2021-036-DELIB-3-5

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention de servitude de passage et de tréfonds avec le syndic de l'ASL du Domaine du Prignon (CG IMMOBILIER)

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Madame le rapporteur rappelle les travaux qui ont été effectués, sur les parcelles cadastrées section

AI n° 138 et n° 141 sises Domaine du Prignon, appartenant au syndic de l'Association Syndicale Libre (ASL) du Domaine du Prignon, à savoir :

- Établir à demeure deux canalisations souterraines afin de desservir les réseaux d'éclairage public (fourreau de 63 mm, positionné à 0.80 m de profondeur environ et donc la largeur est de 0.40m environ) et de vidéosurveillance (deux fourreaux de diamètre 45 mm, positionné à 0.80m de profondeur environ et dont la largeur de l'emprise est de 0.40 environ)
- Positionner un candélabre d'éclairage public (hauteur de 4 mètres maximum) et une armoire de contrôle de vidéosurveillance (0.8x0.8x1.5 m d'emprise maximum)
- Établir à demeure une canalisation souterraine (dont un regard d'eaux usées) afin de raccorder le lotissement du Domaine du Prignon, ainsi qu'une copropriété dite « *Le Château du Prignon* » sise au Grand Prignon, au réseau d'assainissement collectif

L'assemblée générale extraordinaire réunissant le conseil syndical de l'ASL du Domaine du Prignon, en date du 7 juin 2016, a adopté à l'unanimité la réalisation des travaux et la signature de la convention.

Il est précisé que les frais afférents à ces travaux ont été à la charge de la commune et que la présente autorisation de passage et de tréfonds est consentie à titre gratuit. Il est également précisé que la Commune a la charge de l'élagage éventuel des plantes et arbustes qui pourraient gêner la pose et le bon fonctionnement des câbles et accessoires ou occasionner des avaries aux ouvrages.

A jour, il convient de régulariser la situation par la signature d'une servitude de passage et de tréfonds entre le syndic de l'ASL du Domaine du Prignon et Monsieur le Maire, représentant de la commune de Saint Marc Jaumegarde, conformément au projet de convention et aux plans ci-annexés.

Vu la consultation du Domaine en date du 10/03/2022, et l'exemption du Domaine en date du 08/04/2022 ;

Vu le courrier du syndic de l'ASL du Domaine du Prignon, représenté par Monsieur Nicolas SANSONETTI, donnant son accord pour la signature de ladite convention, en date du 22 avril 2022 ;

Considérant que la parcelle est classée en zone UCf2 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Considérant qu'en application de l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le projet ne répond pas aux modalités de consultation du Domaine en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017,

Considérant la volonté des deux parties de régulariser la situation précédemment décrite.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre
abstention (s)

DECIDE :

ARTICLE 1 : Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette servitude de passage et de tréfonds.

ARTICLE 2 : De mandater le cabinet des Notaires de la Place d'Albertas à Aix-en-Provence afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires et précise que les frais notariés afférents à la constitution de la servitude seront à la charge de la commune.

N° 2021-037-DELIB-3-5

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer un acte de servitude relatif à l'échange foncier sans soulte avec le GFR BOIS LANDRY sis lieudit du Bour

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Par délibération N°2021-058-DEC-3-2 en date du 30 juin 2021, le conseil municipal a approuvé un échange foncier sans soulte avec le GFR BOIS LANDRY, représenté par Monsieur Pierre-Étienne DUBERN, entre :

- Une emprise foncière à détacher du chemin rural dénommé « Vieille Route Départementale » d'une contenance cadastrale de 1 397 m²

Et

- Une emprise foncière à détacher de la parcelle cadastrée section AE n° 73 d'une contenance cadastrale de 2 722 m²
- La parcelle cadastrée section AE n° 74 d'une contenance cadastrale de 100 m²
- Deux emprises foncières à détacher de la parcelle cadastrée section AE n° 191 d'une contenance cadastrale de 171 m² et 37 m²

Cet échange foncier permet à la commune de disposer des emprises foncières nécessaires pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'une voie douce en bordure de la RD10.

Le 16 mars 2022, l'acte de vente a été signé par le vendeur, représenté par Madame Irina CHAREYRE, clerc de notaire, et l'acquéreur, représenté par Maître Lucie AMBROGGI, Notaire.

Le vendeur a manifesté sa volonté d'établir une servitude de passage et de tréfonds pour les réseaux enfouis ou à enfouir, qui doit faire l'objet d'un acte de servitude.

Il vous est donc proposé d'autoriser M. le Maire à signer l'acte de servitude de passage et de tréfonds (annexe 1) avec le GFR BOIS LANDRY, représenté par Monsieur Pierre-Étienne DUBERN.

Vu la consultation du Domaine en date du 10/03/2022, et l'exemption du Domaine en date du 11/04/2022 ;

Considérant en effet qu'en application de l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le projet ne répond pas aux modalités de consultation du Domaine en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017.

Considérant la volonté des deux parties de signer l'acte précédemment décrit.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de servitude en annexe 1, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette servitude de passage et de tréfonds.

ARTICLE 2 : Mandate le cabinet Des Notaires de la Place d'Albertas à Aix-en-Provence, afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires et précise que les frais seront partagés à concurrence de moitié entre l'indivision et la commune.

Annexe 1

101752505

3/

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,

LE

À SAINT MARC JAUMEGARDE (Bouches du Rhône), en l'Hôtel de Ville pour le propriétaire du fonds servant et à AIX-EN-PROVENCE (13100), Place d'Albertas pour le propriétaire du fonds dominant,

Maître Lucie AMBROGGI, Notaire Associé, Membre de la Société par Actions Simplifiée "Les Notaires de la Place d'Albertas", titulaire d'un Office Notarial à AIX-EN-PROVENCE (Bouches du Rhône), Place d'Albertas,

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE SERVITUDE.

PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT

La Société dénommée **GROUPEMENT FONCIER RURAL BOISLANDRY**, groupement foncier agricole dont le siège est à SAINT-MARC-JAUMEGARDE (13100), Ferme de Bour, identifiée au SIREN sous le numéro 439037417 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX-EN-PROVENCE.

PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT

La **Commune de SAINT MARC JAUMEGARDE**, Autre collectivité territoriale, **personne morale de droit public** située dans le département Bouches du Rhône, dont l'adresse est à SAINT-MARC-JAUMEGARDE (13100), route de la Mairie, identifiée au SIREN sous le numéro 211300959.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

- Le fonds dominant appartenant à GROUPEMENT FONCIER RURAL BOISLANDRY est détenu en toute propriété.

- Le fonds servant appartenant à Commune de SAINT MARC JAUMEGARDE est détenu en toute propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée GROUPEMENT FONCIER RURAL BOISLANDRY est représentée à l'acte par Madame Irina CHAREYRE, clerc de notaire, domiciliée professionnellement à AIX-EN-PROVENCE (13100), Place d'Albertas, en vertu d'une délégation de pouvoir qui lui a été conférée par Monsieur Pierre Etienne Marie Boislandry DUBERN, dont une copie demeure ci-annexée.

Monsieur DUBERN agissant lui-même en qualité de gérant de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une assemblée générale de la société dont une copie du procès-verbal des délibérations demeure ci-annexée.

- La Commune de SAINT MARC JAUMEGARDE est représentée à l'acte par Monsieur Régis MARTIN, Maire de la Commune de SAINT MARC JAUMEGARDE, domicilié à SAINT MARC JAUMEGARDE en l'Hôtel de Ville et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en application de la délibération du conseil municipal demeurée ci-annexée.

TERMINOLOGIE

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

DOMAINE PRIVE COMMUNAL FONDS SERVANT

Le fonds servant est le domaine privé communal.

La constitution de servitude est établie conformément aux dispositions de l'article L 2221-1 du Code de la propriété des personnes publiques qui dispose que, ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du Code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du , télétransmise à la Préfecture, le , dont une ampliation est annexée.

La délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que la commune ait reçu notification d'un recours devant le tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant le déclare.

Il est précisé en tant que de besoin que le contenu de la délibération et l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat précisent le type de servitude, son assiette, et ses modalités d'exercice et de redevance tels qu'ils sont rapportés ci-après.

EXPOSE

La Commune de Saint Marc Jaumegarde souhaite réaliser un projet de piste cyclable sur la voirie communale.

La société GFR BOISLANDRY a souhaité obtenir une servitude de passage en tréfonds et une servitude de passage pour accéder à sa propriété suite au projet susvisé.

En conséquence de quoi, il est procédé à la constitution de servitude objet des présentes.

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANT

A SAINT-MARC-JAUMEGARDE (BOUCHES-DU-RHÔNE) 13100 Le Bour.

Un terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	234	BOUR	00 ha 73 a 58 ca

Effet relatif

Apport en société suivant acte reçu par Maître JAMES notaire à LOURMARIN le 23 juin 2001, publié au service de la publicité foncière d'AIX-EN-PROVENCE 1 le 21 août 2001, volume 2001P, numéro 9013.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 18 mars 2002 et publiée au service de la publicité foncière le 4 avril 2002 volume 2002P numéro 3534.

Dépôt de Kbis suivant acte reçu par Maître JAMES notaire à LOURMARIN le 29 août 2001, publié au service de la publicité foncière d'AIX-EN-PROVENCE 1 le 11 septembre 2001, volume 2001P, numéro 9853.

- II - FONDS SERVANT

A SAINT-MARC-JAUMEGARDE (BOUCHES-DU-RHÔNE) 13100 Le Bour.

Un terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	232	BOUR	00 ha 01 a 71 ca

Effet relatif

Echange suivant acte reçu par Maître AMBROGGI, notaire à AIX-EN-PROVENCE le 13 mars 2022 en cours de publication au service de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE 1.

ORIGINE DE PROPRIETE

FONDS DOMINANT

Les biens et droits immobiliers objet des présentes appartiennent à la société GFR BOISLANDRY par suite de l'apport à société avec d'autres biens étrangers aux présentes suivant acte reçu par Maître JAMES, notaire à LOURMARIN le 23 juin 2001, de :

1/ Monsieur Fernand Charles Guy Marie Boislandry DUBERN, époux de Madame Yvonne Marie Josèphe BAGUENAUT de PUCHES SE, demeurant et domiciliés Saint Marc, 13100 SAINT MARC JAUMEGARDE,

Né à PARIS 7ème, le 22 janvier 1917,

Marié sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître CHAINE, notaire à Lyon, le 3 juillet 1958, préalable à son union célébrée à la mairie de SANDILLON (Loiret), le 23 juillet 1958. Ce régime n'a subi aucune modification depuis, ainsi déclaré.

2/ Madame Catherine Françoise Guillemette Marie Boislandry DUBERN, épouse de Monsieur Benoît Marie Alain du BREUIL- HÉLION de la GUERONNIERE, avec lequel elle demeure et est domiciliée 75006 PARIS, 20, rue Saint Romain.

Née à MARSEILLE, le 10 mai 1959.

Mariée en premières noces, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître du BOYS, notaire à Paris, le 6 août 1999, préalablement à son union célébrée à la mairie de Paris, VI, le 19 août 1999.

3/ Monsieur Charles Jérôme Philippe Eugène Boislandry DUBERN, époux de Madame Juliette-Séverine Marie Gabrielle Suzanne Cybèle RIBEREAU-GA Y ON, demeurant et domicilié 18, Cours Mirabeau, 13100 AIX EN PROVENCE,

Né à Marseille, le 16 avril 1963.

Marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître THEUS, notaire à AIX EN PROVENCE, le 9 mars 1990, préalablement à son union célébrée à la mairie d'AIX EN PROVENCE, le 10 mars 1990. Ce régime n'a subi aucune modification depuis, ainsi déclaré.

4/ Monsieur Pierre Etienne Marie Boislandry DUBERN, époux de Madame Isabelle Marthe Marie LAURENSON, demeurant et domicilié 75007 PARIS, 42 Rue Barbey de Jouy,

Né à AIX EN PROVENCE, le 14 juin 1968,

Marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître THEUS, notaire à AIX EN PROVENCE, le 12 décembre 1990, préalablement à son union célébrée à la mairie de PARIS 6ème, le 20 décembre 1990. Ce régime n'a subi aucune modification depuis, ainsi déclaré.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière d'AIX-EN-PROVENCE 1, le 21 août 2001, volume 2001P, numéro 9013.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 18 mars 2002 et publiée au service de la publicité foncière le 4 avril 2002 volume 2002P numéro 3534.

Un dépôt de Kbis a été reçu par Maître JAMES, notaire à LOURMARIN le 29 août 2001.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière d'AIX-EN-PROVENCE 1, le 11 septembre 2001, volume 2001P, numéro 9853.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les parties déclarent dispenser le notaire soussigné d'annexer une note sur l'origine de propriété antérieure.

FONDS SERVANT

Les biens et droits immobiliers objet des présentes appartiennent à la Commune de Saint Marc Jaumegarde par suite de l'échange qu'il en a faite, suivant acte reçu par Maître Lucie AMBROGGI, notaire à AIX-EN-PROVENCE le 13 mars 2022, avec :

La Société dénommée GROUPEMENT FONCIER RURAL BOISLANDRY, groupement foncier agricole dont le siège est à SAINT-MARC-JAUMEGARDE (13100), Ferme de Bour, identifiée au SIREN sous le numéro 439037417 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX-EN-PROVENCE.

Ledit échange a eu lieu sans soulte.

Une copie authentique dudit acte sera publiée au service de la publicité foncière d'AIX-EN-PROVENCE 1.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les parties déclarent dispenser le notaire soussigné d'annexer une note sur l'origine de propriété antérieure.

CONSTITUTION DE SERVITUDES

NATURE DE LA SERVITUDE

1°/ Servitude de passage de gaines de fluides, télécommunications et canalisations eaux

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tréfonds d'une canalisation souterraine des eaux ainsi que le droit de passage des gaines permettant l'alimentation en gaz, électricité et télécommunications du fonds dominant.

Ce droit de passage s'exercera sur l'emprise figurant au plan demeuré ci-joint et annexé après mention, matérialisé en jaune.

Le propriétaire du fonds dominant fera entretenir cette servitude à ses frais exclusifs.

Il s'oblige à faire remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparation ou entretien, de manière à n'apporter à son propriétaire que le minimum de nuisances.

En cas de détérioration apportée à cette canalisation ou à ces gaines du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en faire effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

Etant précisé que toutes les interventions techniques et l'entretien sur cette servitude ne pourront être effectués que par les services compétents autorisés en la matière et non par le propriétaire du fonds dominant lui-même. A ce droit de passage

en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés.

Cette servitude s'exercera pour permettre au fonds dominant, de faire passer depuis le CD10 « route d'AIX-EN-PROVENCE à VAUVENARGUES » toutes gaines portant réseaux ou conduites destinées à desservir les équipements portés par le fonds dominant et acheminées via le « chemin historique de la ferme de Bour », notamment pour permettre le passage de la conduite d'eau de la Société du Canal de Provence, le passage de la conduite d'eau de la Régie des eaux de la Métropole, le passage du réseau électrique Enedis, le passage du réseau de télécommunications Orange ou tout autre réseau nécessaire au fonctionnement du fonds dominant.

2°/ Servitude de passage

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure tant à pied qu'avec tous véhicules agricoles. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera sur l'emprise figurant au plan demeuré ci-joint et annexé après mention, matérialisé en jaune.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Le propriétaire du fonds dominant et du fonds servant entretiendront à **frais communs** le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.

Cette servitude de passage s'exercera pour permettre au Fonds Dominant, de rejoindre depuis le CD10 « route d'AIX-EN-PROVENCE à VAUVENARGUES » le « chemin historique de la ferme de Bour », notamment pour permettre le passage occasionnel d'engin agricole, et pourra être exercé en tout temps et à toute heure, par les différents propriétaires associés ou ayants droits du Fonds Servant, puis ultérieurement dans les mêmes conditions, par les propriétaires successifs, tant à pied qu'avec tous véhicules agricoles.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les **BIENS** sont libres de toute inscription.

ABSENCE D'INDEMNITE – OBLIGATION DE FAIRE

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

FISCALITE - DECLARATIONS FISCALES

EVALUATION

Pour la perception de la taxe de publicité foncière au taux de l'article 678 du Code général des impôts et celle de la contribution de sécurité immobilière, les présentes sont évaluées à cent cinquante euros (150,00 eur).

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 150,00	x	0,70 %	=	1,00
<i>Frais d'assiette</i> 1,00	x	2,14 %	=	0,00
TOTAL				1,00
Le minimum de perception est de 25 Euros				25,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

La contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de quinze euros (15,00 eur).

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au propriétaire du fonds dominant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés à concurrence de moitié par le fonds servant et le fond dominant.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera publié au service de la publicité foncière d'AIX-EN-PROVENCE 1.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur neuf pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

N° 2021-038-DELIB-9-1

Objet : Adhésion au groupement de commandes porté par le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED) pour l'achat d'énergies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique

Rapporteur : Agnès PEYRONNET

Le conseil Municipal,

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la commune de Saint Marc Jaumegarde a des besoins en matière :

- d'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
- de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) a constitué un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique dont le SMED13 est le coordonnateur,

Considérant que le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) en sa qualité de membre pilote dudit groupement, sera l'interlocuteur privilégié des membres du groupement situés sur son territoire,

Considérant que la commune de Saint Marc Jaumegarde au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie,

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

15 voix pour
voix contre
abstention (s)

- Décide de l'adhésion de la commune de Saint Marc Jaumegarde au groupement de commandes précité pour :
 - o l'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
 - o des besoins de travaux, de fourniture et de services en matière d'efficacité énergétique,
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,

- Prend acte que le Syndicat de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Saint Marc Jaumegarde et ce sans distinction de procédures,
- Autorise Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Saint Marc Jaumegarde

N° 2021-039-DELIB-4-2

Objet : Création de deux postes agents vacataires destinés à assurer des vacations / Mac l'Attrape-Soleils

Le Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents vacataires, sous réserve de respecter les obligations suivantes :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé.
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public.
- Rémunération attachée à un l'acte.

Il propose la création de deux postes de vacataires :

Un poste d'expert dans le domaine de la petite enfance :

La restructuration organisationnelle et administrative de l'établissement MAC « L'Attrape-soleils » doit être accompagnée par un expert dans le domaine de la petite enfance qui pourrait être recruté en tant que vacataire.

Cet agent interviendrait ponctuellement en support de la Directrice de l'établissement en fonction de ses demandes.

Il est précisé que le montant de la rémunération des vacations sera fixé dans l'arrêté individuel.

Un poste de référent « santé et accueil inclusif » :

Conformément au décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, l'établissement multi accueil l'Attrape Soleils s'inscrit dans la nomination « Petite crèche » avec une capacité d'accueil comprise entre 13 et 24 places nécessitant d'inclure les missions d'un référent santé.

Conformément à l'article R. 2324-17 et R. 2324-46-2 du code de la santé publique, pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, un référent santé et accueil inclusif doit intervenir au minimum 20 heures par an, dont 4 heures par trimestre.

Ce référent (médecin possédant une expérience en santé du jeune enfant, puéricultrice diplômé d'Etat, infirmier diplômé d'Etat) remplacera la pédiatre qui effectuait également des vacations pour

l'établissement. Les missions de ce professionnel sont élargies et sont décrites à l'article R. 2324-39 II du code de la santé publique.

Pour mener à bien ces missions, le rapporteur propose de nommer un référent santé et accueil inclusif pour l'établissement multi accueil l'Attrape Soleil pour une durée d'une année à compter du 23 août 2022.

Il est précisé que le montant de la rémunération des vacances sera fixé dans l'arrêté individuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

15 voix pour
voix contre
abstention (s)

Décide

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à recruter deux agents vacataires :

- Un expert dans le domaine de la petite enfance à compter du 1^{er} juillet 2022 et pour une année
- Un référent santé et accueil inclusif à compter du 23 août 2022 et pour une année

ARTICLE 2 : Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision

N° 2021-040-DELIB-9-1

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer l'accord cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) de la Caisse d'Allocations Familiales « CAF » - année 2022

Rapporteur : Lorraine HENON

La nouvelle convention d'objectif et de gestion, signée entre la CNAF et l'Etat pour 5 ans (2018-2022) définit un nouveau cadre contractuel entre la CAF et les collectivités locales, nommé Conventions Territoriales Globales (CTG).

Parallèlement, cette convention met fin au renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette nouvelle démarche partenariale vise à définir et formaliser le projet stratégique global à l'échelle d'un territoire intercommunal en matière de politique sociale et familiale. Elle s'inscrit dans la continuité des partenariats déjà engagés par la CAF avec les communes et intègre tous les champs d'interventions de la CAF 13 dans une approche transversale.

La démarche vise à pérenniser et /ou développer les réponses aux besoins des familles, dans les champs de l'accès aux droits, l'inclusion numérique, la petite enfance, la parentalité, le handicap, l'animation de la vie sociale et le logement.

Dans le cadre de ce nouveau dispositif, la CAF a effectué un découpage territorial plaçant la commune de Sant Marc Jaumegarde, en intercommunalité avec les communes de Venelles et Vauvenargues avec une échéance de contractualisation au 31/12/2022.

Cette réforme intègre la préservation des financements alloués au titre du CEJ de la commune, qui est arrivé à son terme au 31/12/2021.

Pour maintenir une continuité de versement sur l'année 2022, la CAF soumet à la commune la conclusion d'un accord cadre CTG à compter de la date de signature et jusqu'au 31/12/2022, joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat cadre CTG joint en annexe de la présente délibération

DIT que cette contrat cadre est conclu jusqu'au 31 décembre 2022

ACCORD-CADRE

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE



SAINT MARC JAUMEGARDE

Année : 2022

Entre :

- LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHONE

Représentée par son Directeur Général, Yves FASANARO,

Dont le siège est situé 215 Chemin de Gibbes -13348 MARSEILLE cedex 20

Ci-après dénommée « la Caf »,

Et :

- LA COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE

Représentée par son Maire, Régis MARTIN

Dont le siège est situé Hôtel de Ville – Place de la Mairie – 13100 SAINT MARC JAUMEGARDE

Ci-après dénommée « la Commune »

Il est convenu et arrête ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf en date du 4 décembre 2018 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Vu la délibération du conseil municipal figurant en annexe 2 de la présente convention.

PREAMBULE

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion signée entre la branche Famille et l'Etat, les conventions territoriales globales sont généralisées progressivement à l'ensemble du territoire.

En parallèle, les financements bonifiés versés au titre des contrats enfance et jeunesse (Cej) font l'objet d'une réforme prévue par la circulaire Cnaf du 16 janvier 2020. A l'expiration des cej existants, ce dispositif garantit, à l'échelle du territoire de compétences concerné, un maintien des financements précédemment versés. L'ensemble des équipements présents sur un territoire couvert par une Ctg et soutenus financièrement par les collectivités signataires en sera bénéficiaire.

Le présent accord cadre vise donc à formaliser cet engagement dans un objectif de maintien et développement des services aux familles.

ARTICLE 1 : L'OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord a pour objet :

- ✓ De fixer les engagements réciproques entre les parties
- ✓ De déterminer les montants réels des bonus territoires

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le présent accord est conclu dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Il est mis en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

2-1 Engagement de la Caf

A l'issue du Contrat enfance et jeunesse passé avec la collectivité signataire, la Caf s'engage à reporter le montant des financements bonifiés à ce titre et à les répartir directement entre les équipements et services du territoire soutenus par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

2-2 Engagement de la Commune

De son côté, la collectivité s'engage :

- A signer, avant le 31/12/2022, une convention territoriale globale sur l'ensemble des champs d'intervention partagés à une échelle supra-communale, sur le périmètre comprenant les communes de Saint Marc Jaumegarde, Vauvenargues et Venelles.
- A poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en Annexe 1 du présent accord.

ARTICLE 3 : LA DETERMINATION DES MONTANTS DES BONUS TERRITOIRE

Les montants des bonus territoires sont définis selon des règles nationales établies par la Cnaf. Les montants sont joints en Annexe 1 avec la liste des équipements présents sur la Commune.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu, à compter de la date de signature jusqu'au 31/12/2022.

ARTICLE 5 : LA FIN DE L'ACCORD

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un

délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 6 : LES RECOURS

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A Marseille, le 23 mai 2022

LE MAIRE
De la commune de Saint Marc Jaumegarde

LE DIRECTEUR GENERAL
De la Caisse d'Allocations Familiales
Des Bouches-du-Rhône

Régis MARTIN
(cachet)

Yves FASANARO
(cachet)

COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE
 Liste des Equipements et services financés par la commune

Liste des Equipements et services financés par la commune				A compléter par la commune - Données 2020								
Equipements sur la commune	Cessionnaire	Unité de référence PS	Unité	Montant du financement versé par la commune	Montant de la Contribution volontaire (charges supplémentaires)	Critères de versement de la subvention (financement à la place, à l'heure, autres à préciser)	Temporalité du versement (N/N+1) (acompte/fiel/diél)	OSP/marché Oui ou Non	Dates d'effets OSP/Marché	Bonus Territoire unitaire	Montant Maximum Bonus territoire	Commentaires
Jeunesse												
		CAP 2020									1355,90 €	
MERC COMMUNE DE ST MARC JAUVIEG	COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE	2 261,08	Heure (Aides Ouvrant droit à Régime Général)	10 949,82 €						0,15 €	339,16 €	93
BSC COMMUNE DE ST MARC JAUMIEGA	COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE	6 778,27	Heure (Aides Ouvrant droit à Régime Général)	14 145,37 €						0,15 €	1 016,74 €	93
Enfance												
		CAP 2020									7511,22 €	
MAC L'ATTRAPE SOLEILS	COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE	15	Places	157 525,95 €						417,25 €	7511,22 €	
Liste Actions Non équipement PSO		CAP 2020										PAS DE HORS PS

1. Offre nouvelle EAE

Les places nouvelles développées sur la durée de la CTA seront financées selon les caractéristiques du territoire à hauteur d'un forfait national de :
 2 000 € /place pour 2022

2. Offre nouvelle RAM

Pour les nouveaux ETP d'animation de RAM, le montant forfaitaire national relève d'un barème national fixé à :
 17 500 € /ETP pour 2022

3. Offre nouvelle LAMP

Le montant forfaitaire national pour toute nouvelle heure de fonctionnement développée dans un LAMP en plus de l'offre existante relève d'un barème national fixé à :
 20 € /heure pour 2022

4. Offre nouvelle Ludothèque

Le montant forfaitaire national pour toute nouvelle heure de fonctionnement développée dans une Ludothèque en plus de l'offre existante relève d'un barème national fixé à :
 10 € /heure pour 2022

N° 2021-041-DELIB-4-2

Objet : Instauration des vacations funéraires

Le Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-14 et L2213-15,

Monsieur le Maire expose que conformément à la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit dans les domaines de la justice et des affaires intérieures et à l'article L. 2231-14 du CGCT, les policiers municipaux sont chargés de surveiller les opérations funéraires suivantes :

- La fermeture de cercueil et la pose des scellés lorsque que le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, à la condition, précisée par le décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016, qu'aucun membre de la famille ne soit présent
- La fermeture du cercueil et la pose des scellés, avec ou sans changement de commune, lorsque le corps est destiné à la crémation

En vertu de l'article L. 2213-15 du CGCT, les opérations sus mentionnées donnent droits à des vacations dont le montant, fixé par le Maire, après avis du conseil municipal, est compris entre 20€ et 25€. Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économique.

Ces vacations sont versées par les familles à la trésorerie municipale, encaissées par le comptable, puis reversées aux agents concernés par ordre de paiement et sur présentation d'un relevé.

Monsieur le Maire propose de fixer à 25 euros le montant des vacations funéraires effectuées par le policier municipal conformément à l'article L. 2213-14 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

15 voix pour
voix contre
abstention (s)

Décide

article 1 : de fixer le taux unitaire des vacations funéraires à hauteur de 25 €

article 2 : de charger le maire de procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières rendues nécessaires

Donner acte des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Décision n°2022-027-DEC-1-4 – Maintenance éclairage public, signalisation lumineuse tricolore et sportif – année 2022

Décision n°2022-028-DEC-1-4 – Maintenance ascenseurs PMR / Delta ascenseurs - année 2022

Décision n°2022-029-DEC-3-3 – Location d'un logement communal sis 55 place de l'Eireto les Bonfillons

Décision n°2022-030-DEC-3-3 – Convention d'occupation précaire d'un logement communale sis 5 chemin du Four les Bonfillons

Décision n°2022-031-DEC-3-3 – Location d'un logement communal sis impasse de la Fondrière

Décision n°2022-032-DEC-3-3 – Location d'un logement communal sis 1^{er} étage de la bibliothèque Place de la Mairie

Décision n°2022-033-DEC-3-5 – Mise à disposition du local technique du rond-point des Savoyards

Décision n°2022-034-DEC-9-1 – Tarifs du Centre de Loisirs sans Hébergement

Clôture de la séance à 19h55



Le 28 juin 2022
Le Maire,
Régis MARTIN